



Règlement d'ordre intérieur du Stade Saint-Lô

Conformément aux prescriptions relatives aux centres sportifs locaux intégrés, Saint-Ghislain Sports a pour mission :

- la promotion de la pratique ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportive des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans l'enceinte, les locaux et annexes du stade Saint-Lô.

Il est destiné à toute personne fréquentant l'infrastructure soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement est affiché à l'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. Les zones librement accessibles au public entre 8h et 22h sont les suivantes :

- les aires de jeux d'enfant
- le parc
- les terrains de pétanque (sauf occupation de l'association des seniors suivant horaire)
- le terrain de basket-ball
- le minipitch (agoraspace)
- les deux terrains de tennis situés du côté du terrain synthétique
- la piste d'athlétisme (sauf occupation de l'OSGA suivant horaire)
- Les terrains de football des jeunes
- L'aire d'entraînement des gardiens

L'occupation des zones suivantes est subordonnée à l'autorisation expresse de Saint-Ghislain Sports et au strict respect de l'horaire d'occupation établi :

- le terrain de football principal
- le terrain synthétique de football
- les terrains de beach-volley
- les trois terrains de tennis situés du côté de la piste d'athlétisme
- la salle de musculation
- la salle de réunion.

Art. 3 L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art. 4 Il est strictement interdit

- de consommer des boissons dans un contenant en verre et de la nourriture dans l'espace sportif (y compris aires de jeux et vestiaires) ;
- de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments du complexe sportif y compris de la cafétéria ;
- de bloquer l'accès aux portes et particulièrement aux sorties de secours ;
- d'entrer dans le bâtiment, sur les terrains sportifs et dans le parc avec des animaux tenus en laisse ou non ;
- de perturber l'accès aux autres parties du complexe ;
- de circuler dans le parc et sur la piste à vélo. Un espace réservé au rangement de ceux-ci est situé à l'entrée du stade.

Art. 5 Les utilisateurs des infrastructures ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Art. 6 Les occupants des infrastructures doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veillent à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commencent et terminent leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organisent aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 3.

Art. 7 Utilisation des terrains de beach-volley :

- il est strictement interdit de porter des chaussures sur l'aire de jeux
- obligation de fermer l'enceinte à clé et de ranger le matériel après toute occupation

Art. 8 Les engins qui garnissent la plaine de jeux sont réservés exclusivement aux enfants de moins de 12 ans accompagnés ou non de leurs parents mais toujours sous la responsabilité entière et exclusive de ceux-ci.

L'accès à l'aire sécurisée pour les plus petits (moins de 6 ans) se fera toujours sous la surveillance des parents.

Art. 9 La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du stade est strictement interdite de dehors de la cafétéria et de la terrasse.

Art. 10 Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible Saint-Ghislain Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art. 11 Saint-Ghislain Sports décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art. 12 L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Les clubs et utilisateurs désirant afficher un avis doivent obtenir l'autorisation du gestionnaire.

Art. 13 Les prises de vues photos ou vidéo dans l'enceinte du bâtiment ne sont permises que moyennant l'autorisation du gestionnaire.

Art. 14 Toute personne (sportif ou visiteur) non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, peut, outre la réparation du préjudice causé être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 15 Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, Saint-Ghislain Sports juge des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu par le présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, sont adressées par écrit au gestionnaire de Saint-Ghislain Sports, 16 avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain.

Art. 16 Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le conseil d'administration de Saint-Ghislain Sports.

Saint-Ghislain le 13 mars 2013.